

VS_GERICHTE C1 12 179 vom 29. April 2013

VS Kantonsgericht, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_179)

FR: VS_GERICHTE C1 12 179 du 29 avril 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 179 del 29 aprile 2013

Regeste

C1 12 179 JUGEMENT DU 29 AVRIL 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Françoise Balmer Fitoussi, juge unique; assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause
X_____, appelante contre Y_____, S_____, T_____,
U_____ et V_____, tiers concernés, ces deux derniers étant représentés par Me
A_____ et Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte
Z_____, autorité attaquée

Erwägungen

E. 2

a) Au moment du dépôt du recours, les décisions de la chambre pupillaire instituant un conseil légal pouvaient être déférées au Tribunal cantonal (art. 115 al. 1 aLACC). Les dispositions générales du code de procédure civile suisse et celles traitant des voies de recours étaient alors applicables (art. 118 al. 3 aLACC). Le délai pour l'introduction de l'appel était de dix jours (art. 314 al. 1 CPC; cf. RVJ 2011 p. 300).

- 4 - L'écriture d'appel contre la décision de la chambre pupillaire de B_____ du 30 août 2012, reçue par X_____ au plus tôt le 3 septembre 2012, a été déposée auprès du Tribunal cantonal en temps utile, le 13 septembre 2012. Elle satisfait par ailleurs aux formes prescrites (sur la portée de l'exigence de motivation et de l'obligation de formuler des conclusions, cf. RVJ 2012 p. 141 consid. 3), de sorte qu'elle est recevable. b) Les procédures de protection de l'adulte pendantes à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de la révision du 19 décembre 2008 (RO 2011 725) relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit et sont soumises au nouveau droit de procédure (art.14a al. 1 et 2 Tit. fin. CC). Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC; 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC). En cette matière, un juge unique peut statuer (art. 114 al. 2 LACC). Partant, la juge de céans est compétente pour connaître du recours contre la décision du 30 août 2012 de la Chambre pupillaire, remplacée depuis le 1er janvier 2013 par l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte Z_____ (art. 440 et 13 LACC). c) La recourante fait implicitement valoir que les conditions de l'instauration d'un conseil légal, refusée par Y_____, ne sont pas réunies. Dans la mesure où elle invoque les intérêts propres de l'intéressée, X_____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 2 CC ; Bohnet, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in : Le nouveau droit de la protection de l'adulte [Guillod/Bohnet édit.], 2012, n. 62). d) V_____ et U_____ ont expédié au Tribunal, le 26 avril 2013, la copie d'un acte du 16 octobre 2012 concernant la vente de la parcelle n° xxx. Dès lors que cette opération est établie par l'extrait de cadastre déjà produit, ce moyen de preuve n'a pas d'incidence sur le sort du recours. Partant, son administration est refusée.

E. 3

Le nouveau droit de la protection de l'adulte (ch. I de la loi fédérale du 19 décembre 2008) est applicable à la présente cause (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). a) Les mesures tutélaires de l'ancien droit ont été remplacées par une seule institution juridique, à savoir la curatelle. L'art. 390 al. 1 ch. 1 CC prévoit que la curatelle est instaurée lorsqu'une personne est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Cette troisième cause vise à protéger plus particulièrement les personnes âgées souffrant de déficiences similaires à celle qui affectent les personnes ayant un handicap mental ou des troubles psychiques (Message concernant la révision du code civil suisse, Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation [Message], FF 2006, p. 6676).

- 5 - Les dispositions issues de la révision du 19 décembre 2008 introduisent des mesures sur mesure. L'assistance étatique est ainsi limitée, dans chaque cas, au minimum réellement nécessaire (art. 389 CC). C'est le "principe du besoin" (Message, p. 6650). aa) Il y a lieu de fixer, dans chaque cas, les tâches à exécuter par le curateur en fonction des besoins de la personne concernée ; ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 1 et 2 CC). Par gestion, il faut comprendre tout acte, notamment juridique, qui, de par sa nature, est apte à préserver le patrimoine ou à l'accroître ou à permettre d'atteindre le but auquel il est destiné, comme contracter une obligation, disposer d'un bien, (Message, p. 6680) ou faire valoir une créance pécuniaire (Henkel, Commentaire bâlois, n. 20 ad art. 391 CC), le cas échéant engager un procès (Message, loc.cit.). Le terme patrimoine doit être compris au sens large. Il couvre tant la fortune que le revenu. L'autorité ne doit pas énumérer toutes les tâches à exécuter dans le cadre de la curatelle mais peut se limiter à indiquer un ou plusieurs domaines. Une énumération détaillée limiterait en effet l'autonomie du curateur de manière excessive (Message, p. 6677). bb) Parmi les quatre types de curatelle qu'il a instaurées, le nouveau droit prévoit la curatelle de représentation (art. 394 et 395 CC). Celle-ci est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC) est une forme spéciale de curatelle de représentation. Lorsque l'autorité institue une telle curatelle, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC). Les principes de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC) et de subsidiarité (art. 391 al. 1 CC) régissent l'institution d'une mesure. Si une curatelle doit être instituée, il faut qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée tout en étant apte à atteindre le but visé. Ainsi, la limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 2 CC), ne doit être prononcée que si elle est absolument nécessaire (Henkel, Commentaire bâlois, n. 33 ad art. 394 CC), par exemple si l'on doit anticiper que la personne contrecarrera les actes de son curateur (Henkel, Commentaire bâlois, n. 29 ad art. 394 ; Rosch, Das neue Erwachsenenenschutzrecht [Rosch et al. Hrsg.], 2011, n. 5 ad art. 394/395 CC). Les art. 408 à 410 CC précisent les droits et les obligations du curateur chargé de la gestion. Ce représentant légal de la personne concernée a non seulement l'obligation d'administrer avec diligence la fortune de la personne sous curatelle, mais aussi le devoir général d'accomplir les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC). b) En l'espèce, Y _____ présente des troubles de la mémoire et des fonctions cognitives qui la placent dans l'impossibilité de gérer sa fortune et ses biens. Les conditions de l'art. 390 al. 1 ch. 1

CC sont satisfaites. Le besoin de protection de

- 6 - l'intéressée légitime la curatelle. Au reste, entendue par la juge de céans, Y_____ a exprimé la nécessité d'être remplacée pour la gestion de ses biens, expliquant qu'elle était "fatiguée [...] à bientôt 100 ans". Les besoins de l'intéressée relèvent de la gestion de son patrimoine, soit de l'entier de ses revenus et sa fortune. Partant, il y a lieu d'instituer une curatelle de représentation en faveur de Y_____, cette mesure ayant pour objet la gestion l'ensemble des biens de l'intéressée. En relation avec son propre besoin de protection, une limitation de l'exercice de ses droits civils paraît disproportionnée. En particulier, l'opposition qu'elle avait manifestée à être placée "sous tutelle" ne permet pas de conclure qu'elle contrariera les actes de son représentant légal.

E. 4

a) Selon l'art. 400 al. 1 CC, est nommé curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. La nomination d'un curateur générant des situations conflictuelles au sein de la famille de la personne intéressée doit être évitée (Reusser, Commentaire bâlois, n. 23 ad art. 400 CC). Ne doit pas non plus être désigné curateur celui qui pourrait vraisemblablement se trouver dans un sérieux conflit d'intérêts avec la personne concernée (Reusser, Commentaire bâlois, n. 23 ad art. 400 CC ; Fountoulakis, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2012, n. 4 ad art. 400 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises ; l'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille (art. 401 al. 1 et 2 CC).

b) En l'espèce, Y_____ a désigné sa fille X_____ pour gérer ses biens. Or, une discordance profonde et vivace oppose celle-ci à certains membres de sa fratrie depuis plusieurs années. Par ailleurs, un conflit d'intérêts paraît être programmé si X_____ devait assumer le mandat de curatrice. Elle a elle-même reconnu qu'elle ne verse plus, depuis 2004, la rente viagère prévue lors de l'avancement d'hoirie de 1982, de sorte que sa désignation comme curatrice la placerait inmanquablement dans la situation de devoir choisir entre ses propres intérêts et ceux de Y_____ à faire valoir ses droits. C'est le lieu de relever que les revenus ordinaires de celle-ci - soit sa rente AVS, voire les prestations complémentaires - ne suffisent pas à couvrir ses frais de son séjour au home de E_____. X_____ n'est ainsi pas apte à exercer le mandat de curatelle de représentation en faveur de sa mère. Y_____ n'a émis aucune réserve sur la personne de Z_____ que la Chambre pupillaire avait nommée comme son conseil légal gérant et coopérant, le 30 août 2012. Celle-ci est extérieure à la famille de l'intéressée. Ayant déjà assumé une charge de tutrice générale, elle dispose du profil requis par l'art. 400 al. 1 CC. En définitive, Z_____ est nommée curatrice de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, en faveur de Y_____.

- 7 - collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des biens (actif et passif) de Y_____ (art. 405 al. 2 CC).

E. 5

a) L'autorité inférieure a mis à la charge de Y_____ les frais de décision fixés à 120 francs. Ce prononcé doit être confirmé (art. 34 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte [OEPEA] ; art. 318 al. 3 CPC et 18 LTar) puisqu'une mesure de

protection est ordonnée céans. b) X_____ contestait le principe même d'une mesure de protection. Vu le sort de son recours, elle supportera les frais judiciaires et les dépens de la présente procédure (art. 34 al. 1 OEPEA et 106 al. 1 CPC). c) aa) Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations dans cette cause de difficulté ordinaire, les frais judiciaires à la charge de l'appelante sont arrêtés à 600 fr., débours compris (art. 34 al. 2 OEPEA ; 13, 18 et 19 LTar), après la réduction tenant compte de l'adaptation d'office au nouveau droit de la décision contestée. bb) Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel (art. 34 al. 1 OEPEA ; art. 95 al. 3 let. b CPC). Eu égard aux prestations de la première mandataire de V_____ - consistant en la préparation de la détermination du 18 mars 2013 - et des deux brefs courriers subséquents déposés par le conseil commun de la prénommée et de U_____, ainsi qu'au barème applicable, l'appelante versera à titre de dépens (débours compris) 420 fr. à V_____ et 150 fr. à V_____ et U_____, créanciers communs (art. 34 al. 2 OEPEA ; art. 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.